

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2022TALCH03/00081

Audience publique du vendredi, treize mai deux mille vingt-deux

Numéros TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I.

Entre :

PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 8 avril 2019,

comparant non assisté par un avocat à la Cour,

et :

PERSONNE2.), pris en sa qualité de receveur du bureau des successions de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, sise à L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

Entre :

PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 23 septembre 2019,

comparant non assisté par un avocat à la Cour,

e t :

Maître PERSONNE3.), notaire, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Carlos CALVO,

ne comparant pas,

III.

E n t r e :

PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 24 septembre 2019,

comparant non assisté par un avocat à la Cour,

e t :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, Monsieur Xavier BETTEL, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Carlos CALVO,

comparant par Maître Pierre HURT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

l'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, ayant son siège à L-1840 Luxembourg, 2A, boulevard Joseph II, représenté par son bâtonnier actuellement en fonctions, Maître PERSONNE4.), demeurant pour les besoins de sa fonction de bâtonnier à L-1840 Luxembourg, 2A, boulevard Joseph II,

intervenant volontairement par requête en intervention volontaire notifiée d'avoué à avoué en date du 11 juin 2020 ainsi que par acte d'huissier à PERSONNE1.),

comparant par Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu le jugement civil 2020TALCH01/00061 rendu en date du 19 février 2020 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, dans les affaires portant les numéros de rôle TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311, rôles qui ont été joints par ordonnance de jonction du 15 janvier 2020.

Vu l'ordonnance de clôture du 21 septembre 2021 ayant clôturé l'instruction dans les affaires visées ci-avant quant au volet ayant trait à la question de la recevabilité des questions préjudiciales formulées et proposées par PERSONNE1.).

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties constituées et Monsieur PERSONNE1.) ont été informés par bulletin du 21 septembre 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Les mandataires respectifs des parties et Monsieur PERSONNE1.) ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 23 novembre 2021 par le président du siège.

Vu l'ensemble des actes de procédure, des conclusions écrites ainsi que des pièces versées en cause par les parties constituant les dossiers en leur état actuel concernant les affaires instruites par le tribunal sous les numéros de rôle TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle.

I) Faits et rétroactes / Aspects procéduraux

a) Quant aux faits et rétroactes

Les faits et rétroactes des affaires visées ci-avant résultent en premier lieu du jugement précité du 19 février 2020 et dont le dispositif est conçu comme suit :

«

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit qu'il y a lieu d'instruire en premier lieu les questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.),

renvoie à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état, réserve les moyens de nullité de l'ETAT du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, les droits des parties et les frais. »

Quant aux motifs ayant amené les juges de statuer ainsi, il y a lieu, à titre général, de se référer et de renvoyer à l'ensemble des motifs tels que développés par les juges dans le jugement précité.

Dans un souci de compréhension des développements qui vont suivre quant à la question de la recevabilité des questions préjudiciales telles que formulées par PERSONNE1.), et ce personnellement sans être représenté par un avocat à la Cour, il y a lieu à se référer plus particulièrement et de reproduire ci-dessous certains extraits des motifs développés dans le jugement précité du 19 février 2020 qui se lisent comme suit :

« PERSONNE1.) estime qu'il serait en droit de plaider les affaires introduites par ses soins en personne, sans devoir être représenté par un avocat à la Cour, alors que l'obligation de représentation devant la justice et le monopole de représentation des avocats serait contraire à la Constitution, et ce par rapport à l'article 50, l'article 51, paragraphe 1, l'article 1, l'article 10bis paragraphe 1 et l'article 11, paragraphe 6 de ladite Constitution. Il se propose de soumettre une série de questions de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle, dont il a déposé plusieurs versions auprès du tribunal, dont la dernière date du 31 janvier 2020.

Dans un premier corps de conclusions daté du 24 janvier 2020, l'ETAT du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG soulève successivement

- *en ce qui concerne l'assignation du 8 avril 2019*
 - *la nullité de forme pour libellé obscur*
 - *la nullité de fond*
 - *pour non-respect de l'article 163 du Nouveau Code de Procédure Civile au motif que l'opposition à commandement et à contrainte devrait être dirigée contre l'ETAT, et non pas contre le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA*
 - *pour non-respect des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile alors que PERSONNE1.) n'aurait pas constitué avocat à la Cour*
- *en ce qui concerne l'assignation du 24 septembre 2019*
 - *la nullité de forme pour libellé obscur*
 - *la nullité de fond pour non-respect des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile alors que PERSONNE1.) n'aurait pas constitué avocat à la Cour.*

Par avis de fixation du 15 janvier 2020, le juge de la mise en état a indiqué aux parties que le tribunal prendrait dans un premier temps une décision sur la voie à suivre pour l'instruction du dossier. La question est en effet de savoir s'il

convient dans un premier temps d'examiner les questions de constitutionnalité afin de savoir si PERSONNE1.) est admis à introduire et à défendre personnellement sa position sans devoir recourir à une constitution d'avocat à la Cour, tant par rapport aux moyens de nullité présentés par l'ETAT que par rapport au fond du dossier, ou s'il convient dans un premier temps d'examiner la question de la saisine régulière du tribunal par rapport aux moyens de nullité soulevés par l'ETAT.

Il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1896 concernant l'introduction de la procédure ordinaire et de la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale, disposant que « Les contestations en matière fiscale et domaniale, soumises aujourd'hui à la procédure par écrit, telle qu'elle est déterminée par les articles 32 de la loi du 13 brumaire an VII, 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX, et 25 de la loi du 27 décembre 1817, seront jugées par les tribunaux d'arrondissement, suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires », l'action de PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à s'opposer à un commandement et à une contrainte en matière de droits de succession relève en principe des règles de procédure applicables en matière civile, requérant la représentation des parties par ministère d'avocat.

Le tribunal estime que la question du mode de comparution et partant les questions de constitutionnalité sont préalables. D'une part, toute question de constitutionnalité, à supposer qu'elle soit recevable pour répondre aux critères de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, touche à l'ordre public et mérite à ce titre d'être examinée en tout état de cause et peut le cas échéant conduire à une déclaration d'anti-constitutionnalité d'une disposition légale. Ainsi, si le tribunal devait examiner en premier lieu les moyens de nullité soulevés par l'ETAT en appliquant les règles de la procédure civile, c'est-à-dire sans donner à PERSONNE1.) la faculté d'y répondre personnellement, le jugement à intervenir risquerait de se mettre en porte-à-faux avec les règles constitutionnelles de rang supérieur. D'autre part, les questions de constitutionnalité se recoupent avec le moyen de nullité de l'ETAT tiré de la violation des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ETAT ayant exprimé le souhait de pouvoir instruire la forme, la teneur et la portée des questions constitutionnelles proposées, il y a lieu de rouvrir l'instruction.

Le tribunal souhaite cependant d'ores et déjà attirer l'attention des parties sur la teneur de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, auquel le tribunal devra se référer pour toiser la question de la recevabilité des questions préjudiciales proposées, aux termes duquel la question préjudiciale « indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ».

b) Quant à certains aspects procéduraux

1) Quant à la demande en rectification du jugement du 20.02.2020 précité

Aux termes de leurs conclusions datées du 11 juin 2020, l'ETAT et PERSONNE2.) font remarquer que les qualités du jugement du 19 février 2020 font apparaître par erreur concernant le rôle TAL-2019-09311 que Maître PERSONNE3.) comparaît par Maître Pierre HURT alors que Maître HURT n'aurait pas et n'aurait jamais eu mandat pour représenter Maître PERSONNE3.). Ils demandent à ce que cette erreur matérielle soit rectifiée.

Le tribunal rappelle que la faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Enc. Dalloz, Proc. civ. et com., verbo jugement, nos 470 et s.).

Lorsque la juridiction qui a rendu le jugement constate une erreur matérielle dans celui-ci, elle peut procéder à sa rectification.

En l'occurrence, il résulte indubitablement des actes de procédure produits en relation avec l'affaire portant le numéro du rôle TAL-2019-09311 que Maître PERSONNE3.), après que l'exploit d'huissier daté du 23 septembre 2019 lui fut signifié à domicile, n'a ni mandaté un avocat à la Cour pour la faire représenter devant le tribunal ni comparu par ministère d'avocat à la Cour en faisant parvenir au tribunal une Constitution d'avocat à la Cour en bonne et due forme.

L'indication dans le chapeau du jugement civil 2020TALCH01/00061 rendu en date du 19 février 2020 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, que Maître PERSONNE3.) comparaît par Maître Pierre HURT, avocat, demeurant à Luxembourg constitue donc manifestement une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier.

La demande en rectification est partant fondée et il y a en conséquence lieu de rectifier le jugement civil 2020TALCH01/00061 rendu en date du 19 février 2020 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre et de dire que dans le chapeau du jugement à la page 2 du jugement, il y a lieu de lire :

« Maître PERSONNE3.), Notaire, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie défaillante... »

Maître PERSONNE3.), partie assignée en son domicile n'ayant ni mandaté un avocat à la Cour pour la représenter ni constitué avocat à la Cour, il s'ensuit qu'il convient de statuer par défaut à son égard par application de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

Par conséquent, il y a également lieu de rectifier le dispositif du jugement du 19 février 2020 à la page 6 du jugement et dire qu'il y a lieu de lire :

« ***Par ces motifs***

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur le rapport du rapporteur,

dit qu'il y a lieu d'instruire en premier lieu les questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.),

renvoie à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve les moyens de nullité de l'ETAT du GRAND-DUCHE DE Luxembourg, les droits des parties et les frais. »

2) Quant à la requête en intervention volontaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Par requête en intervention volontaire déposée le 12 juin 2020, l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (ci-après désigné comme « l'ORDRE »), représenté par son Bâtonnier actuellement en fonction, a formulé une demande en intervention volontaire afin d'intervenir dans le litige introduit devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et concernant les affaires instruites sous les numéros de rôle TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle.

Aux termes de ladite requête, l'ORDRE conclut à ce qu'il plaise au tribunal de recevoir l'intervention volontaire en la forme, à la dire recevable, principalement, à dire que les questions préjudiciales proposées par PERSONNE1.) sont irrecevables, subsidiairement, à dire qu'elles sont couvertes par la dispense de saisir la Cour constitutionnelle, ce en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

L'ORDRE a fait notifier la requête en copie à Maître Pierre HURT et l'a faite signifier par voie d'huissier de justice à PERSONNE1.).

Quant à son intérêt à intervenir dans le litige, l'ORDRE expose que dans ses divers corps de conclusions, PERSONNE1.) critiquerait l'obligation de représentation par un avocat devant la justice ainsi que le monopole de représentation des avocats et proposerait de soumettre une série de questions de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle.

Or, la question de l'obligation de représentation par un avocat devant la justice et le monopole de représentation des avocats seraient des questions intéressant directement la profession d'avocat et donc l'ORDRE, avec la conséquence que l'ORDRE aurait intérêt à intervenir dans le litige.

Elle expose ensuite qu'elle se rallierait aux conclusions notifiées par les parties défenderesses M. PERSONNE2.), pris en sa qualité de receveur du bureau des successions de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA, ainsi que de l'ETAT.

Quant à la nature de l'intervention volontaire

Il convient de constater que, de par l'effet de son intervention volontaire dans le litige, l'ORDRE ne vient qu'au soutien de la position des parties défenderesses PERSONNE2.) et l'ETAT.

Il en résulte que son intervention est par conséquent à qualifier d'intervention accessoire et non principale ou agressive.

Quant aux conditions de recevabilité de ladite intervention volontaire

Il y a lieu de relever que

« *L'intervention principale qui constitue une demande incidente ne doit pas être confondue avec l'intervention dite accessoire ou bien encore conservatoire qui consiste pour un tiers à intervenir à l'instance dans le seul but de soutenir les prétentions d'une partie sans formuler de prétention distincte. Cette intervention accessoire n'est pas prévue dans le Nouveau code de procédure civile luxembourgeois, mais sur le modèle des droits belge et français, la jurisprudence y fait référence et l'admet souplement, y compris en appel* » (S. Menétry, Procédure civile luxembourgeoise, Ed. Larcier 2016, n° 531).

Pour faire une intervention volontaire accessoire aucune qualité particulière n'est exigée, il suffit d'un intérêt à soutenir la demande d'une des parties (CSJ, 17 janvier 2007, 29230). L'intervention volontaire accessoire ou conservatoire est recevable dès lors que l'intervenant justifie d'un intérêt direct ou indirect, matériel ou moral ou même d'un simple préjugé défavorable que pourrait créer une décision judiciaire (CSJ, référé, 10 octobre 2001, 24236 ; TA Lux., 7 mars 2008, 105654 ; CSJ, 7 mai 2008, 31679, Pas.34, 490 ; TA Lux., 21 juin 1972, Pas. 22, 299 ; TA Lux., 20 juin 2017, 178585 et 178711). L'intervention volontaire accessoire est notamment recevable si la solution donnée est susceptible de créer un risque de préjudice pour l'intervenant, par exemple si la décision pourrait servir de base à une éventuelle action ultérieure (TA Lux., 20 juin 2017, op. cit.). L'intervention volontaire fait de l'intervenant une partie à l'instance et lui permet de soutenir les prétentions de la partie à côté de laquelle il se range par des moyens nouveaux ou par une argumentation de nature à mettre à néant celle formulée par la partie adverse (CSJ, 7 mai 2008, op cit.).

Selon cette jurisprudence constante des juridictions luxembourgeoises, à laquelle le Tribunal se rallie, l'intervention accessoire est dès lors largement admise.

En l'espèce, l'ORDRE a manifestement un intérêt pour intervenir dans le présent litige alors que, tel que l'ORDRE le relève à juste titre dans sa requête, plusieurs questions constitutionnelles sont proposées dans le présent dossier par PERSONNE1.) ayant trait aux critiques formulées par ce dernier à l'égard

de l'obligation de représentation par un avocat devant la justice ainsi qu'à l'égard du monopole de représentation des avocats.

Telles questions, au vu de leur nature et de leur portée, intéressent directement et nécessairement la profession d'avocat et donc l'ORDRE, de sorte que le tribunal décide que l'intervention volontaire de l'ORDRE dans le litige introduit devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et concernant les affaires portant les numéros de rôle TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle est à déclarer recevable.

II) Quant aux attributions de la Cour constitutionnelle ainsi que les principes et règles relatifs à la recevabilité des questions préjudiciales ainsi que la saisine de la Cour constitutionnelle

- L'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle se lit comme suit :

« La Cour Constitutionnelle statue, suivant les modalités déterminées par la présente loi, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités. »

- L'article 95ter introduit dans la Constitution par la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 dispose :

« (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des projets portant approbation de traités, à la Constitution ».

Concernant les attributions de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de préciser, tel que le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.) l'a à juste titre relevé, que la Cour Constitutionnelle est uniquement appelée, d'après l'article 95ter de la Constitution, à analyser la conformité des lois à la Constitution et qu'il ne lui appartient ni de vérifier la conformité des conventions entre parties qui n'ont pas la nature d'une loi, à la Constitution, ni celle de la loi à des conventions entre parties, ni encore la validité en tant que telle de conventions entre parties alors que de telles questions relèvent de la compétence du juge du fond.

- L'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a) *une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;*
- b) *la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;*
- c) *la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.*

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ».

Le deuxième alinéa de cet article précise dès lors que la juridiction devant laquelle une telle question est soulevée est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle dans les trois cas tels que précisés sub a) à sub c).

Sur base de ce texte, le tribunal devra donc analyser s'il se trouve dans l'obligation de soumettre les questions soulevées par PERSONNE1.) à la Cour constitutionnelle ou s'il faut décider qu'il en est dispensé au sens de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997.

Concernant les cas de dispense qui pourraient trouver à s'appliquer en l'espèce, il y a d'ores et déjà lieu de dire que la troisième hypothèse, à savoir qu'une question identique aurait déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle, n'est pas donnée en l'espèce.

Ainsi, les seuls motifs pouvant éventuellement justifier le refus de poser la question soulevée par PERSONNE1.) à la Cour constitutionnelle sur base de l'article 6, deuxième paragraphe, en sus de l'hypothèse où la question préjudiciale serait à déclarer irrecevable sur base de l'article 6, première phrase ou de l'article 8 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, ne peuvent donc résulter en l'espèce que de ce que la question soulevée par PERSONNE1.) n'est pas nécessaire au tribunal de céans pour rendre son jugement ou que la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement.

Il importe ainsi de savoir quelle est l'étendue du pouvoir du juge judiciaire ou administratif devant lequel une question d'inconstitutionnalité est invoquée.

D'après l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997, le renvoi de toute question de constitutionnalité d'une loi est en principe obligatoire pour le juge de l'ordre judiciaire ou administratif devant lequel cette question est invoquée par une partie et la dispense est l'exception. Il s'en déduit que les cas de dispense sont d'interprétation stricte.

En précisant à l'article 6 que la question de constitutionnalité invoquée devant lui doit être dénuée de « tout » fondement pour dispenser le juge de son obligation de renvoi devant la Cour constitutionnelle, le législateur a voulu signifier que l'absence de fondement entraînant une dispense de renvoi doit apparaître lors d'une analyse sommaire de la question soulevée.

Cette interprétation a été retenue par la Cour de cassation dans un arrêt n° 11/10 du 25 février 2010 où la Cour a retenu que le défaut de tout fondement qui dispense le juge du fond de saisir la Cour constitutionnelle doit être évident et manifeste au point de s'imposer à lui.

Le tribunal déduit de ces développements qu'il n'appartient à priori pas au juge devant lequel une question d'inconstitutionnalité est posée d'analyser en détail les moyens soulevés par les parties quant aux critères de comparabilité, de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité de la loi critiquée, mais qu'il doit renvoyer les parties devant la Cour constitutionnelle si un tel examen détaillé est nécessaire dès qu'il constate une différenciation de traitement.

Les juridictions peuvent donc décider sur cette base en présence d'une disposition légale visée qui est manifestement constitutionnelle que par voie de conséquence la validité de la disposition légale est conservée.

Le tribunal tient encore à rajouter qu'au vu du fait que la Cour constitutionnelle est saisie par voie préjudiciale de questions de la constitutionnalité d'une disposition législative soulevée devant le juge de renvoi, le contrôle opéré par la Cour constitutionnelle ne s'effectue en principe que sur la seule question de la conformité d'une disposition législative à la Constitution qui conditionne le jugement à rendre par la juridiction de renvoi.

Finalement, il y a lieu de rappeler la teneur de l'article 8 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle qui se lit comme suit :

« La question préjudiciale qui figure au dispositif du jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte.

Le greffe de la juridiction qui pose la question préjudiciale transmet la décision de saisine au greffe de la Cour Constitutionnelle ».

III) Quant aux questions préjudicielles soulevées et proposées par M. PERSONNE1.)

Les principes détaillés ci-avant ayant été précisés, il y a maintenant lieu d'analyser les questions préjudicielles telles que formulées et proposées par PERSONNE1.) (questions soulevées par PERSONNE1.) au dernier stade de ses conclusions et pour lesquelles il demande en définitive à ce qu'elles soient soumises à la Cour Constitutionnelle) et ce à la lumière de ces règles et principes ainsi qu'en considération des moyens et arguments soulevés à cet égard par les mandataires constitués des autres parties.

Dans un souci de lisibilité du jugement, le tribunal analysera successivement chacune des questions soulevées par PERSONNE1.).

Le tribunal analysera en principe (et dans la mesure du nécessaire afin de toiser la question de la recevabilité de la question respective) et exposera pour chacune de ces questions successivement les points suivants, à savoir :

- **sub a)** : la teneur de la question préjudiciale telle que formulée et proposée par PERSONNE1.),
- **sub b)** : les textes de la Constitution ainsi que les dispositions légales tels que visés par la question,
- **sub c)** : les moyens et arguments de PERSONNE1.) développés à l'appui de sa question préjudiciale ;

Quant aux moyens et arguments de PERSONNE1.) étant à la base de sa demande de saisine de la Cour constitutionnelle, il y a d'abord lieu de se référer et de renvoyer à l'ensemble des moyens et arguments tels que développés par ce dernier dans ses conclusions.

A cet égard, le tribunal tient à préciser qu'il analysera et se limitera à relater seulement les moyens et arguments de PERSONNE1.) susceptibles d'être éventuellement pertinents et ayant trait proprement dit à la problématique soulevée par celui-ci, et ceci au vu des principes exposés ci-avant en relation avec la saisine de la Cour Constitutionnelle de questions préjudiciales.

Ainsi, le tribunal n'exposera, à titre d'exemples non exhaustifs, pas les propos cités et tirés par PERSONNE1.) de discours tenus par Monsieur le Procureur Général d'Etat, Monsieur la Bâtonnier ou Monsieur le Président de la Cour de Justice et pas non plus les comparaisons tirées avec d'autres législations étrangères applicables dans l'ordre juridique respectif de l'Etat concerné.

- **sub d)** : les moyens et arguments de l'ETAT et de PERSONNE2.) ainsi que de l'ORDRE quant à telle question préjudiciale et finalement ;
- **sub e)** : l'appréciation du tribunal quant à la question de savoir s'il y a, oui ou non, lieu de saisir la Cour constitutionnelle de telle question.

A titre liminaire, le tribunal de céans se doit cependant encore de noter, et ce tel que cela fut soulevé à juste titre par le mandataire de l'ETAT dans ses conclusions écrites, que les conclusions écrites versées par M. PERSONNE1.), reprennent souvent un propos embrouillé et confus et que pour certaines des questions et moyens tels que formulés par ce dernier, ceux-ci sont à la limite de l'inintelligibilité. Ces conclusions sont en effet constituées par une suite de conclusions intitulées conclusions intermédiaires contenant des versions successives de questions préjudiciales avec maintes remarques et rectifications successives dont la pertinence ou le sens ne sont pas toujours aisés à cerner.

A) Quant à la Question 1 (Question préjudiciale constitutionnelle relative au droit du citoyen de présenter comme il l'entend sa cause devant la Justice selon les termes utilisés par PERSONNE1.))

ad a) PERSONNE1.) demande au tribunal de soumettre la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« **Question 1 : L'obligation de mandater un avocat pour ester en justice telle que définie à de multiples reprises et souvent implicitement dans la législation luxembourgeoise et notamment dans les articles de loi ci-après,**

- *les articles 67, 68, 192, 193, 196, 585, et 601 du NCPC,*
- *l'article 96 de la Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,*
- *l'article 18 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,*
- *les articles 1^{er}, 5(1), 39(4) de la Loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives,*
- *l'article 10 de la Loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation,*
- *l'article 11 de la Loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle*

ainsi que l'impossibilité de mandater un conseiller qui n'est pas exclusivement au service du justiciable tel que repris dans les articles 106 (2) et 552(2) du NCPC, chaque fois cinquième tiret, qui empêchent le citoyen de présenter lui-même, respectivement aussi comme il l'entend, sa cause aux Juges et le privent du droit naturel de se défendre lui-même comme il l'estime utile qui de surcroît le force à assumer les risques constitutionnels liés aux articles 22 et 33(1) de la loi sur la profession d'avocat et l'article 197(2) du NCPC, transgessent-ils les articles suivants de la Constitution :

- *l'article 11(6) 2^{ième} paragraphe autorisant le législateur d'instituer des « organes professionnels » sans « conflits structurels d'intérêt » ?*
- *l'article 24 de la Constitution protégeant la liberté d'expression ?*
- *l'article 11(1) de la Constitution garantissant les droits naturels de la personne ?*
- *l'article 50 de la Constitution garantissant la nécessaire intégrité du processus législatif ?*
- *le contrôle de proportionnalité garanti par l'état de droit i.e les articles 1 et 51(1) de la Constitution,*
- *le droit à un procès équitable garanti par l'état de droit, notamment dans le cadre de procès pénaux dans lesquels sont impliqués des avocats d'affaires et d'autres citoyens i.e. les articles 1 et 51(1) de la Constitution,*
- *l'article 12 de la Constitution garantissant la liberté individuelle dans le cadre d'un procès pénal,*
- *l'article 11(6) 1^{er} paragraphe garantissant la liberté de commerce et de l'industrie,*
- *l'article 13 de la Constitution consacrant la compétence exclusive du juge ?,*
- *l'article 86 de la Constitution interdisant les « commissions » et « tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit » ?*
- *l'article 89 de la Constitution exigeant le prononcé du jugement motivé en audience publique ? »*

ad b) Textes mentionnés par PERSONNE1.) en relation avec et visés par telle question

Les articles de la Constitution

- « Art. 1er. *Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible* ».
- « Art. 10bis. (1) *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ».
- « Art. 11. «(1) *L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille* ».
- « Art 11. (6) *La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.*
En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.... ».
- « Art. 12. *La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté* ».
- « Art. 13. *Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne* ».
- « Art. 24. *La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établi* ».
- « Art. 50. *La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché* ».
- « Art. 51. (1) *Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire* »,
- « Art. 86. *Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit* ».
- « Art. 89. *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ».

Les lois mentionnées et visées par PERSONNE1.)

Les textes du Nouveau code de procédure civile

«

- Art. 67.

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

- Art. 68.

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

- Art. 192.

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat. Cette constitution emporte élection de domicile. L'élection de domicile en l'étude d'un avocat emporte constitution de ce dernier.

- Art. 193.

Outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154, l'assignation contient à peine de nullité:

- 1) *la constitution de l'avocat du demandeur,*
- 2) *le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.*

- Art. 196.

Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation, sous réserve des dispositions de l'article 167.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête et non susceptible d'appel, permettre d'assigner à bref délai.

- Art. 585

Outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité:

- 1) *la constitution de l'avocat de l'appelant,*
- 2) *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat,*
- 3) *l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.*

- Art. 601.

Les avocats ont seuls qualité pour représenter les parties et conclure en leur nom.

Les avis ou injonctions sont valablement adressés aux seuls avocats. Les avocats sont entendus sur leur demande,

- Art. 106.

(2)

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

- *un avocat,*
- *leur conjoint ou leur partenaire au sens de la relative aux effets légaux de certains partenariats,*
- *leurs parents ou alliés en ligne directe,*
- *leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,*
- *les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

- Art. 553.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- *un avocat ;*
- *leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;*
- *leurs parents ou alliés en ligne directe ;*
- *leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;*
- *les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*
- *Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial. »*

Les textes législatifs visés sont encore ceux qui prévoient une obligation pour une partie de se faire représenter dans la procédure respective par un avocat à la Cour, à savoir

- l'article 18 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- les articles 1^{er}, 5(I), 39(4) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives,
- l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ainsi que
- l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

L'article 96 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est encore visé et cet article dispose que

« Sous réserve des conditions particulières prévues en faveur des ressortissants des communautés européennes, les avocats qui ont prêté le

serment professionnel sont seuls admis à plaider devant les juridictions.

Toutefois, le président d'une juridiction peut, par exception, autoriser un avocat étranger à plaider devant sa juridiction lorsque des motifs graves ou l'intérêt du client paraissent justifier cette exception ».

ad c) Moyens et arguments de PERSONNE1.)

Quant aux motifs étant à la base de sa demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle de **la Question 1** reproduite ci-avant, les conclusions de ce dernier peuvent être résumés en ce sens qu'il estime que l'ensemble des dispositions dont il a fait état dans sa question préjudicelle aboutirait essentiellement à limiter le droit naturel d'un justiciable de se défendre ou de postuler lui-même devant la justice et ceci en faisant abstraction des capacités humaines et intellectuelles du justiciable pour plaider sa propre cause, en le forçant à se faire représenter ou assister par un avocat ainsi qu'en l'empêchant de se faire assister par ses conseillers habituels dans les matières sur lesquelles le litige porte (expert-comptable, architecte,...) ce qui dans certains cas porterait atteinte à la « liberté du commerce et de l'industrie » garantie par l'article 11(6) de la Constitution.

PERSONNE1.) fait encore état d'un prétendu conflit structurel d'intérêt de l'Ordre des avocats qui poserait problème au regard de l'article 11(6) 2^{ième} paragraphe de la Constitution. Ce conflit naîtrait du fait qu'aucun groupe socio-professionnel n'œuvrerait contre ses propres intérêts matériels. Il se poserait la question si l'Ordre des avocats serait un organe professionnel au sens de l'article 11(6) 2^{ième} paragraphe précité ou si l'Ordre serait à l'heure actuelle partiellement incapable de fonctionner en tant qu'auxiliaire de justice auto - régulé au sens dudit article.

PERSONNE1.) soutient encore que, dans ces conditions, l'ETAT ne saurait ainsi imposer à un justiciable un avocat contrôlé par tel organe professionnel qui serait sous l'emprise de tel conflit structurel.

PERSONNE1.) fait encore état de la liberté d'expression garantie par l'article 24 de la Constitution en arguant du fait qu'une démocratie ne pourrait exister sans liberté d'expression et il semblerait insoutenable pour lui de vouloir bannir la liberté d'expression des prétoires à Luxembourg alors que cette liberté d'expression devrait exister tant pour le justiciable que pour l'avocat.

PERSONNE1.) fait encore référence à l'article 11(1) de la Constitution qui protège les droits naturels de l'homme pour en conclure qu'en conséquence de tel principe, la Loi n'aurait droit de défendre que les actions nuisibles à la Société et que tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne pourrait être empêché. Ainsi, le justiciable jouirait d'un « droit naturel » de pouvoir se défendre personnellement en justice.

ad d) Moyens et arguments des autres parties

Position de l'ETAT et de PERSONNE2.)

Ils concluent à l'irrecevabilité de telle question alors que, tout comme ce serait le cas pour les autres questions préjudiciales proposées par PERSONNE1.), la question serait formulée de manière vague, imprécise et ouverte, à tel point qu'elle deviendrait presque inintelligible par endroits.

Ils concluent en premier lieu à l'irrecevabilité de la question pour autant qu'elle vise et concerne les volets ayant trait à la justice de paix, les juridictions administratives, les procédures d'appel et de cassation alors que telles dispositions légales ne sont pas susceptibles d'être appliquées dans la présente instance alors que le litige opposant les parties de Maître HURT à PERSONNE1.) relèverait du tribunal d'arrondissement et est soumise aux règles de procédure civile.

Ces volets de la question ne seraient donc pas nécessaires au tribunal saisi pour rendre son jugement, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'en saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2,a) de la loi modifiée de 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

En deuxième lieu, quant aux autres volets de la question, ils concluent que la Question 1 est manifestement dénuée de tout fondement, de sorte qu'il y aurait dispense d'en saisir la Cour Constitutionnelle.

En effet, une question préjudiciale serait dénuée de tout fondement lorsque la disposition légale est manifestement constitutionnelle ou si la partie qui soulève la question n'a pas fourni un minimum d'explications sur l'inconstitutionnalité qu'elle allègue, ce qui serait le cas en l'occurrence.

Dans ce contexte, ils se réfèrent notamment à un article de doctrine paru dans la Pasicrisie 2018, page 30, (« Les questions non posées ? » in J. GEKRADT(ed.) Les 20 ans de la Cour constitutionnelle. Trop jeune pour mourir ? ») citant Nico EDON, conseiller à la Cour constitutionnelle et à la Cour de Cassation qui a écrit

« La Cour de Cassation [...] se montre [...] stricte lorsqu'il s'agit d'apprécier le fondement [d'une question de constitutionnalité] : la partie qui soulève la question doit fournir pour le moins un minimum d'indications sur l'incompatibilité alléguée d'une disposition légale par rapport à une disposition constitutionnelle. »

Quant au droit naturel invoqué par PERSONNE1.), ils contestent la thèse de ce dernier de la manière la plus ferme alors que le mode de comparution des parties devant les différentes juridictions luxembourgeoises est entièrement réglé par les lois en vigueur au Grand-duché du Luxembourg. Aucune inconstitutionnalité dont le fondement résiderait dans la violation par les dispositions légales visées en cause d'un prétendu droit naturel à se défendre soi-même ne saurait ainsi être établi en cause.

Quant aux renvois opérés par PERSONNE1.) à la législation applicable dans ce domaine dans d'autres pays, ils concluent à la non-pertinence de tels renvois

afin d'expliquer une quelconque inconstitutionnalité des dispositions légales visées alors qu'il appartient au juge constitutionnel luxembourgeois étant saisi d'une question préjudicielle d'examiner la conformité de textes légaux luxembourgeois à la lumière de la Constitution luxembourgeoise, des textes de lois étrangères ou une décision du juge constitutionnel d'un autre Etat ne sauraient dès lors être pris en considérations dans ce contexte.

Ils concluent que les règles de la procédure civile visées dans la Question 1 s'appliquent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et respectent l'article 6 paragraphe 1^{er} de la CEDH.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaîtrait que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à certaines restrictions légitimes.

Ils citent dans ce contexte notamment l'arrêt Gillow c Royaume-Uni (CEDH, arrêt numéro 9063/80 du 24 novembre 1986) ainsi que d'autres références desquelles ils résultent que la Cour européenne des droits de l'homme décide de façon constante que l'obligation de constituer avocat ne représente pas une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge.

A ce sujet, ils mentionnent spécialement un arrêt rendu par la Cour de cassation luxembourgeoise du 28 avril 2005 lequel énonce notamment :

« *La Cour Européenne des Droits de l'Homme admet que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu [...] ; Le droit d'accès à un tribunal comporte donc des limitations. Il obéit ainsi à des limitations inhérentes à sa nature. Ces limitations peuvent être générales. Telles sont les modalités procédurales qui règlent l'action en justice* (Jacques VELU et Russen Ergec : *La Convention Européenne des Droits de l'Homme*, édition 1990, numéro 459, page 405) ;

***Parmi les modalités procédurales qui règlent l'action en justice, il y a certainement lieu de comprendre le mode de comparution devant la Cour supérieure de justice exigé par la loi sous peine de nullité que doit contenir l'assignation par laquelle une action est portée en justice. »* (C.cass., arrêt du 28 avril 2005, numéro 27/05 du rôle, numéro JUDOC 99858863)**

Ils rajoutent encore, en ce qui concerne l'article 6 paragraphe 3 c) de la CEDH, qui octroie à tout accusé le droit de se défendre lui-même ou d'être assisté par un défenseur de son choix et qui n'est applicable qu'en matière pénale, que même dans le cadre dudit article la Cour européenne des Droits de l'Homme ne garantit « pas nécessairement à l'accusé le droit de décider lui-même de la manière dont sa défense doit être assurée » et que le choix entre les deux options mentionnées à tel article « relèvent de la marge d'appréciation des Etats contractants .. » (voir par exemple CEDH, arrêt 34806/04 du 19 novembre 2012, affaire X c. Finlande)

Ils en concluent que l'obligation de constituer avocat à la Cour, telle qu'elle figure dans les dispositions légales visées dans la Question 1, a pour objectif

de permettre à tout justiciable de bénéficier d'une défense concrète, effective et assurée par un professionnel du droit ayant les compétences requises pour ce faire. Ceci permettrait d'éviter qu'en raison de la méconnaissance du système judiciaire luxembourgeois et des règles relatives à l'organisation et le déroulement du procès civil, un justiciable se « perde » dans la procédure, dépose des actes irrecevables ou développe une argumentation inopérante.

Ils exposent encore que les règles de la procédure civile visées dans la Question 1 mettent en œuvre le principe d'égalité des armes, principe qui couvre l'ensemble du droit procédural des Etats contractants, alors que lesdites règles relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public c'est-à-dire qu'elles s'appliquent donc indistinctement à tous les citoyens et ne souffrent aucune exception.

Ainsi, en imposant à chacune des parties de constituer avocat devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile contentieuse, telles règles garantiraient à ces dernières une certaine équité procédurale, dans la mesure où chacune d'entre elles est représentée par un professionnel de droit, apte à diriger la procédure et à conclure pour son compte.

Position de l'ORDRE

L'ORDRE se rallie aux conclusions de Maître HURT.

Suivant les termes de la requête en intervention volontaire du 11 juin 2020 ainsi que de ses conclusions écrites datées du 11 janvier 2021, l'ORDRE se rallie aux conclusions notifiées par Maître HURT datées des 24 janvier 2020, 11 juin 2020 et 8 janvier 2021.

L'ORDRE conclut à ce que, principalement, les questions préjudiciales proposées par PERSONNE1.) soient déclarées irrecevables sinon, subsidiairement, qu'il soit retenu par le tribunal que telles questions préjudiciales soient couvertes par la dispense de saisir la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

L'ORDRE rajoute que le Conseil d'Etat a également pris position en ce sens et que ce dernier estime que l'obligation de représentation par un avocat devant la justice et le monopole de représentation des avocats sont justifiés.

A ce titre, l'ORDRE cite un extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 1990, Doc.parl., 3271, page 4) de la teneur suivante :

« ... On admet sans difficulté que la défense en justice des justiciables, leur représentation dans les prétoires, l'accomplissement d'actes de procédure, ne peuvent être assumés par une personne autre qu'un avocat. Dans certains cas, le justiciable est autorisé par la loi à plaider personnellement sa cause ou à se faire assister par une personne habilitée à ces fins. Mais à toutes fins utiles, l'avocat inscrit à l'un des barreaux du pays a le monopole de la défense en justice, lorsqu'il remplit les conditions de formation et de stage prévues par la loi. Ce système a fait ses preuves et il n'y a pas lieu de le changer. »

L'ORDRE cite encore les auteurs J. Hamelin et A. Damien qui dans un article de doctrine, *Les règles de la profession d'avocat*, 9^{ième} édition Dalloz, page 267, écrivent :

« ... ce monopole de l'avocat dans la plupart des matières n'est pas lié à une protection des intérêts de la profession d'avocat mais bien à une protection des citoyens....La présence de l'avocat est donc lié aux droits de la défense... ».

L'ORDRE cite finalement un extrait de l'ouvrage de P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat* du barreau de Bruxelles, 3^{ième} édition Bruylant, 1994, p.344 qui se lit comme suit :

[ce monopole de représentation des avocats] « .. se justifie par les garanties de discipline et de compétences qu'offrent les membres du barreau. Le monopole est institué en vue de la bonne administration de la justice, de manière à écarter de la base ceux qui n'offriraient pas les mêmes garanties que les avocats. L'organisation du barreau où sont imposées des conditions de capacité juridique et d'honorabilité, ses statuts, sa discipline intérieure, ses traditions et sa morale, sont pour tous ceux qui s'adressent aux avocats une garantie nécessaire et suffisante ; le législateur a estimé, sans cette garantie, il n'était pas possible de collaborer utilement et dignement l'œuvre de la justice et a fait ainsi du barreau l'auxiliaire indispensable de celle-ci. »

ad e) Appréciation du tribunal

En premier lieu, le tribunal note et retient qu'au vu du libellé de la Question 1, telle Question 1 satisfait en principe au degré de précision tel que requis par l'article 8 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors qu'elle énumère et cite les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte.

Le moyen de l'ETAT et de PERSONNE2.) que certaines dispositions procédurales visées dans la Question 1 ne seraient pas susceptibles d'être appliquées dans la présente instance est à rejeter.

En effet, PERSONNE1.) entend remettre en cause la constitutionnalité du principe même du monopole de représentation de l'avocat et est d'avis que telle inconstitutionnalité alléguée trouverait sa source dans l'intégralité des règles procédurales applicables auprès de l'ensemble des juridictions.

Or, le tribunal de céans retient que **la Question 1** proposée par PERSONNE1.) est **manifestement dénuée de tout fondement**, de sorte qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de telle Question 1, le tribunal étant dispensé de ce faire en vertu de l'article 6 paragraphe 2 sub a) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

C'est à juste titre et à bon escient que le mandataire de l'Etat et de PERSONNE2.) ainsi que l'ORDRE ont soulevé dans leurs conclusions (références doctrinaires et jurisprudentielles à l'appui), conclusions auxquelles

le tribunal de céans décide de se rallier, que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut être soumis à certaines restrictions légitimes.

De même, il est de jurisprudence constante que le droit d'accès à un tribunal comporte donc des limitations générales comme les modalités procédurales qui règlent l'action en justice. Le mode de comparution devant certaines juridictions tel qu'exigé par la loi sous peine de nullité, en fait certainement partie.

Il s'y ajoute que les règles de procédure applicables en matière civile visées dans la Question 1 mettent en œuvre le principe d'égalité des armes.

En effet, telles règles relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les citoyens qui portent une action judiciaire en justice respectivement sont attraites en justice dans les domaines dans lesquels la loi prévoit obligatoirement une représentation par avocat à la Cour.

Dans ce contexte, et ce au vu de la violation alléguée par PERSONNE1.) de l'article 10bis de la Constitution, il y a encore lieu de se référer à la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle en la matière suivant laquelle « *le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.* » et que « *la décision si la différenciation opérée par la loi est objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but* »

En l'occurrence, il est manifeste et il y a lieu de retenir, sur base des jurisprudences et principes retenus ci-avant, que la décision du législateur de prévoir divers modes de comparution en fonction des procédures et affaires en justice est objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, de sorte qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité devant la loi tel que prévu à l'article 10bis de la Constitution.

En ce qui concerne le mode de comparution requérant l'obligation de constituer avocat à la Cour dans les litiges relevant des règles de la procédure civile devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en première instance, ces règles ont été introduites par le législateur avec l'objectif de permettre à tout justiciable de bénéficier d'une défense concrète, effective et assurée par un professionnel du droit ayant les compétences requises pour ce faire.

Cet objectif est atteint en prévoyant le monopole de l'avocat dans certaines matières et procédures, ceci n'étant donc pas lié à une protection des intérêts de la profession d'avocat mais bien à une protection des citoyens et de leurs droits de la défense.

Le monopole se justifie encore, tel que relevé juste titre par l'ETAT et l'ORDRE, par les garanties de discipline et de compétences qu'offrent les membres du

barreau. En effet, dans l'organisation du barreau sont notamment imposées et prévues des conditions de capacité juridique et d'honorabilité et de discipline intérieure auxquelles doivent se soumettre les avocats inscrits au barreau respectif.

Le tribunal relève et retient encore, au vu des principes et éléments retenus ci-avant, que les autres moyens soulevés par PERSONNE1.) tels que « *le droit à se défendre soi-même* » qui trouverait sa source dans un droit naturel de l'homme et son renvoi comparatif à des ordres juridiques étrangers ainsi que les violations alléguées des articles 1, 51(1), 11(6), 24, 50, de la Constitution, sont à rejeter pour être non pertinents.

Au vu de tout ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de la Question 1, le tribunal de céans étant dispensé de ce faire en vertu de l'article 6 paragraphe 2, sub b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors que la Question 1 étant manifestement dénuée de tout fondement.

B) Quant à la Question 2 (concernant suivant les termes utilisés par PERSONNE1.) la problématique des « arbitrages secrets du Barreau »)

ad a) PERSONNE1.) demande au tribunal de soumettre la question préjudicelle suivante à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« *Les articles 22 et 33(1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'article 197(2) du NCPC transgessent-ils les articles suivants de la Constitution, à savoir*

*les articles 1 et 51(1) consacrant l'Etat de Droit ?,
l'article 11(1) consacrant les droits naturels de la personne humaine ?,
l'article 50 consacrant la nécessaire intégrité du processus législatif ?*

- *et uniquement en ce qui concerne l'article 22 de la loi sur la Profession d'Avocat,*

*l'article 13 consacrant la compétence exclusive du juge ?,
l'article 86 interdisant les tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit ?,
l'article 89 exigeant le prononcé du jugement motivée en audience publique ? »*

ad b) Textes visés par telle question

Dispositions constitutionnelles

- « *Art. 1er. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible* ».
- « *Art. 11. (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille* ».
- « *Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.* »

- « Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. - La censure ne pourra jamais être établie ».
- « Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché ».
- « Art. 51. (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire ».
- « Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit ».
- « Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».

Textes de loi

Les articles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- « Art. 22.
 - (1) *Le Bâtonnier règle les différends qui peuvent naître entre avocats dans l'exercice de leur profession.*
 - (2) *L'appel de ses décisions peut être porté devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort.*
L'appel est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification par lettre recommandée de la décision du Bâtonnier.
 - (3) *La décision, passée en force de chose jugée, lie les avocats impliqués dans un tel différend et, le cas échéant, ceux qui les remplacent ainsi que les tribunaux devant lesquels elle est invoquée. [...]*

- Art. 33.(1)

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est maître de ses moyens (...) ».

Textes du NCPC

« Art. 197.

Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur. Copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables ».

ad c) Moyens et arguments de PERSONNE1.)

Quant aux motifs étant à la base de sa demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle de **la Question 2** reproduite ci-avant, PERSONNE1.) a conclu que l'article 22 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat semblerait trahir les principes d'une justice publique consacrés par l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'en arbitrant un conflit « entre avocats », qui de fait concernerait des parties à un procès, le Bâtonnier semblerait transgresser l'article 13 de la Constitution. Il a encore conclu que les arbitrages du Bâtonnier ne se feraient pas seulement contre le gré du client mais même à l'insu du client.

Il qualifie et soutient que la procédure prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat constituerait un tribunal d'exception au sens de l'article 86 de la Constitution et ce d'autant plus que cette possible transgression de l'article 13 de la Constitution par le Bâtonnier devrait aussi être vue dans le contexte de l'article 33(1) de loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Quant à l'article 33(1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, PERSONNE1.) soutient que tel article permettrait à l'avocat d'imposer à son client les décisions du Bâtonnier et ce même sans informer le client des décisions prises à son égard et à son insu. Il conclut encore que tel article affaiblirait la position du client et permettrait sans raison à l'avocat de passer outre aux idées ou objections de son client et qu'il s'agirait d'une atteinte au droit du justiciable de se défendre comme il l'entend ce qui semblerait constituer une atteinte au principe de l'Etat du droit ainsi qu'à l'article 11(1) de la Constitution.

Il expose finalement que par l'effet de l'article 197(2) du NCPC le citoyen serait empêché de reprendre son dossier en main, même provisoirement, en cas de mésentente avec l'avocat commis, de sorte que ces dispositions rendraient la révocation ou le désaveu d'un avocat difficile, voire impossible si le Bâtonnier est saisi. Ce serait donc même formellement l'avocat qui déciderait et ce quelles que soient les capacités du justiciable de se défendre soi-même du justiciable.

ad d) Moyens et arguments des autres parties

Position de l'ETAT et de PERSONNE2.)

Le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.) conclut en premier lieu à ce que le tribunal de céans se dispense de saisir la Cour Constitutionnelle de la Question 2 sur base de l'article 6, alinéa 2, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors qu'une réponse à cette question n'est manifestement pas nécessaire afin de rendre le jugement en cause.

Ils concluent qu'une décision préjudiciale sur la conformité des dispositions légales susvisées, à savoir les articles 22 et 33(1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, n'est manifestement pas nécessaire pour que le tribunal de céans puisse rendre un jugement en cause alors qu'en l'espèce, il s'agit pour le tribunal de céans de rendre un jugement, d'une part, sur la question de la recevabilité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019 et des actes (intitulés mise en intervention) signifiés en date des 23 et 24 septembre 2019 et puis, d'autre part, sur la question de la validité de la saisie pratiquée sur les avoirs de PERSONNE1.).

En second lieu, ils concluent que la Question 2 est dénuée de tout fondement de sorte que le tribunal serait amené de se dispenser de soumettre telle question à la Cour Constitutionnelle sur base de l'article 6, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Ils estiment que ni les développements menant à la Question 2 sous examen ni le libellé de telle question ne fourniraient d'explications pertinentes quant aux inconstitutionnalités arguées par PERSONNE1.).

Position de l'ORDRE

L'ORDRE se rallie aux conclusions faites par le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.).

ad e) Appréciation du tribunal

Le tribunal de céans relève et constate que le litige dont il est saisi concerne à la base une demande en paiement d'une dette d'impôt en matière de droits de succession dirigée contre PERSONNE1.), demande contestée par ce dernier.

Dans ce contexte, le tribunal de céans sera dès lors amené à toiser et de rendre un jugement d'une part, sur la question de la recevabilité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019 et des actes signifiés en date des 23 et 24 septembre 2019 et puis, d'autre part, sur la question de la validité de la saisie pratiquée sur les avoirs de PERSONNE1.).

Il se dégage indubitablement de ce qui précède qu'une réponse à la Question préjudiciale numéro 2 ayant trait à la conformité à la Constitution des articles 22 et 33(1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat n'est manifestement pas nécessaire pour rendre un jugement dans le présent litige, de sorte que le tribunal de céans est dispensé de soumettre telle Question 2 à la Cour Constitutionnelle et ce en vertu de l'article 6, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

C) Quant à la Question 3A, 3B et 3C (concernant suivant les termes utilisés par PERSONNE1.), « dans le cadre spécifiquement luxembourgeois, sur la constitutionnalité de l'activité de conseil juridique en tant qu'avocat. »

ad a) PERSONNE1.) demande au tribunal de soumettre les questions préjudiciales suivantes à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« Vu l'article 11(6) de la Constitution qui semble donner mandat au législateur de particulièrement veiller à un fonctionnement des professions libérales et de leurs organes professionnels conforme à l'état de droit, qui partant donne aussi mandat de contrôle à la Cour Constitutionnelle,

Vu l'article 12 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle y compris semble-t-il dans ce qu'elle a d'intangible et donc l'accès à un avocat indépendant,

Vu le principe de l'indépendance de la Justice qui est à la base de l'état de droit,

Vu le principe de l'égalité des armes lui aussi à la base de l'état de droit,

Vu que l'indépendance de l'avocat est fortement influencée par celle des instances de l'Ordre dans lequel il est membre,

Vu la situation atypique du Barreau de Luxembourg, dans lequel le conseil juridique est omniprésent et quasi-monolithique, orienté vers quelques grandes activités comme la planification fiscale ou la planification successorale,

Vu la multiplication de procès en matière financière mettant en cause à titre personnel des avocats d'affaires,

Vu que la pression politique pour limiter les effets de l'optimisation fiscale impliquera une rentabilité décroissante et partant une prise de risque accrue pour maintenir l'efficacité économique de l'optimisation fiscale,

le conseil juridique à grande échelle,

de par l'implication ex-ante qu'il implique dans des activités semble-t-il parfois troubles,

de par le poids économique et démographique des conseillers juridiques sur les instances de l'Ordre, sur les instances judiciaires jusque et y compris dans un avenir prévisible sur les carrières des magistrats,

de par les effets d'intelligence collective qu'il engendre alors que les Panama-Papers ont montré que beaucoup d'activités en matière d'advocature d'affaires sont similaires d'un dossier à l'autre et aussi d'une étude à l'autre,

de par les pratiques de visa et autres recommandations qui ont été conçues historiquement uniquement dans le cadre de l'intervention ex-post,

Question 3A : *le conseil juridique à grande échelle] compromet-il l'égalité des armes entre avocats avec conflit d'intérêt en matière d'autorégulation, donc des « justiciables comme d'autres » et autres justiciables ?*

Question 3B : *[le conseil juridique à grande échelle] compromet-il le respect de l'indépendance des avocats sans conflit d'intérêt en matière d'autorégulation et qui semblent être minoritaires au sein de leur Ordre professionnel ?*

Question 3C : *[le conseil juridique à grande échelle] compromet-il l'indépendance de la magistrature ?*

ad b) Textes visés par telles questions 3A, 3B et 3C

Il y a lieu de constater à cet égard qu'il résulte du libellé de ces questions préjudiciales telles que formulées et proposées par PERSONNE1.) que ce dernier ne vise pas de dispositions législatives précises et se borne à vouloir soumettre au tribunal de céans des interrogations relatives à l'activité qu'il dénomme « *conseil juridique à grande échelle* » ainsi qu'à des prétendues conséquences qu'une telle activité engendrerait par exemple sur « *l'indépendance de la magistrature* » et ce en faisant référence aux visas de la Question 3, aux articles 11(6) et 12 de la Constitution ainsi qu'au principe d'égalité des armes.

ad c) Moyens et arguments de PERSONNE1.)

Quant aux motifs étant à la base de sa demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle des **Questions 3A, 3B et 3C** reproduites ci-avant, PERSONNE1.) soutient, dans le cadre de développements embrouillés et par moment confus, que la Constitution (en se référant à l'article 12 de la Constitution) semblerait interdire d'imposer au citoyen de prendre pour défenseur une personne dont l'indépendance par rapport à un concurrent en impunité serait sujette à caution.

Il poursuit encore que [le tribunal citant les propos de PERSONNE1.)] « *tout avocat est sous l'influence de l'Ordre des Avocats dont une portion importante des membres tire une fraction importante de ses revenus d'une activité de conseil.* » et en tire la conclusion que « *... sauf à donner un statut indépendant de celui d'avocat aux juristes exerçant le conseil juridique à grande échelle, la seule solution restante serait de mettre en cause le monopole de postulation tel que défini dans l'article 2(1) de la loi sur la profession d'avocat.* »

ad d) Moyens et arguments des autres parties

Position de l'ETAT et de PERSONNE2.)

Ils concluent principalement à l'irrecevabilité des questions 3A, 3B et 3C sur base de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors que tel article impose seulement une obligation de renvoi à la juridiction saisie du litige lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution.

Force serait de constater que les libellés des questions 3A, 3B et 3C ne sous-entendraient pas le moindre problème de conformité d'une loi à la Constitution, de sorte qu'ils demandent sur base de l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle que telles questions ne soient pas renvoyées à la Cour Constitutionnelle.

A titre subsidiaire, ils concluent à l'irrecevabilité des questions 3A, 3B et 3C sur base de l'article 8 deuxième phrase de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors que telles questions ne rempliraient pas le degré de précision requis par cette disposition.

Telle disposition imposerait comme condition de recevabilité de la question préjudiciale un degré de précision permettant au juge constitutionnelle d'identifier de façon exacte, sans équivoque possible, la norme légale à contrôler et la disposition constitutionnel définissant le cadre référentiel du contrôle.

A titre plus subsidiaire, ils concluent que les questions 3A, 3B et 3C ne sont de toute évidence pas pertinentes pour la solution du litige dont est saisi le tribunal de céans ce qui engendrerait une dispense de renvoi à la Cour Constitutionnelle de telles questions sur base de l'article 6, alinéa 2, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Sinon, ils rajoutent que telles questions sont manifestement dénuées de tout fondement au vu de l'absence de toute explication quelconque et utile quant aux inconstitutionnalités alléguées par PERSONNE1.), de sorte que cela engendrerait une dispense de renvoi à la Cour Constitutionnelle de telles questions sur base de l'article 6, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Position de l'ORDRE

L'ORDRE se rallie aux conclusions faites par le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.).

ad e) Appréciation du tribunal

L'article 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dispose :

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle ».

Force est d'abord de constater qu'il résulte du libellé des questions 3A, 3B et 3C que, tel que le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.) l'a soulevé à juste titre, ces questions ne renferment pas de question relative à la conformité d'une loi à la Constitution.

Il s'y ajoute encore que ces questions ne remplissent pas le degré de précision requis par l'article 8, deuxième phrase de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors qu'elles ne désignent pas avec un degré suffisant de précision la ou les disposition(s) légale(s) supposée(s) faire l'objet du contrôle de constitutionnalité.

Sur base des principes exposés ci-avant, le tribunal de céans décide de déclarer irrecevables les questions 3A, 3B et 3C reproduites ci-avant et ce en vertu des articles 6, alinéa 1^{er} et 8 deuxième phrase de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de telles questions.

D) Quant à la Question 4 (concernant suivant les termes utilisés par PERSONNE1.) la problématique relative au monopole de la profession d'avocat en matière de conseil juridique)

ad a) PERSONNE1.) demande au tribunal de soumettre la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« *Vu l'article 12 de la Constitution garantissant la liberté individuelle,*

Vu l'article 11(6) de la Constitution relatif à la nécessité d'un fonctionnement des professions libérales et de leurs organes professionnels de manière conforme à l'état de droit,

Vu les articles précités 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

Le monopole en matière de conseil juridique, attribué en vertu de l'article 2(2) de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, transgresse-t-il

du point de vue du citoyen client, ou du citoyen-salarié du client

- *l'article 12 de la Constitution consacrant la liberté individuelle, y compris dans ce qu'elle a d'intangible, et partant le droit pour un client, et à plus forte raison les salariés d'un client, de ne pas traiter au sujet d'un montage avec un juriste qui, avocat, pourrait prendre influence sur leur défense via l'Ordre des Avocats en cas de procédure pénale au sujet de ce même montage. (En effet, vu le monopole de postulation des avocats, les clients ou salariés d'un client devront inévitablement choisir un avocat comme défenseur)*
- *l'article 11(1) de la Constitution consacrant les droits naturels de la personne alors que cette mesure restrictive pour le client ne semble pas répondre à des critères d'adéquation et de proportionnalité (stricto sensu)*

du point de vue de prestataires de service potentiellement concurrents :

- *l'article 11(6) consacrant la liberté d'entreprendre ? »*

ad b) Textes visés par telle question

Texte de loi

L'article 2 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les nom, prénom et qualité de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection. »

Les dispositions constitutionnelles

Il vise dans cette question les articles 11(1), 11(6) et 12 de la Constitution, articles déjà cités ci-avant.

ad c) Moyens et arguments de PERSONNE1.)

Quant aux motifs étant à la base de sa demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle de **la Question 4** reproduite ci-avant, PERSONNE1.) conclut notamment qu'il y aurait une difficulté objective pour justifier un monopole absolu en matière de conseil juridique alors que la très grande majorité des clients en cette matière seraient des clients financiers et expérimentés et qu'il se dégagerait notamment de l'article 12 de la Constitution garantissant la liberté individuelle, y compris dans ce qu'elle a d'intangible, et le souhait légitime de ne pas vouloir faire à faire à (ou être conseillé par) un conseil juridique qui, en tant qu'avocat ou ex-avocat, pourrait prendre formellement ou informellement influence sur les instances de l'Ordre et partant sur la Justice.

ad d) Moyens et arguments des autres parties

Position de l'ETAT et de PERSONNE2.)

Le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.) conclut en premier lieu que le tribunal de céans se dispense de saisir la Cour Constitutionnelle de la question 2 sur base de l'article 6, alinéa 2, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors qu'une réponse à cette question n'est manifestement pas nécessaire afin de rendre le jugement en cause.

En effet, ils concluent qu'une décision préjudiciale sur la conformité de la disposition légale susvisée, à savoir l'article 2(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, n'est manifestement pas nécessaire pour que le tribunal de céans puisse rendre un jugement dans la présente affaire qui a trait à l'obligation de PERSONNE1.) de payer sa dette d'impôt.

A titre subsidiaire, ils rajoutent que telles questions seraient manifestement dénuées de tout fondement alors que la Question 4 ne fournirait aucune indication utile concernant l'institutionnalité alléguée de l'article 2(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et les développements présentés par PERSONNE1.) ne permettraient pas non plus de comprendre en quoi l'article 2(2) précité présenterait un problème de conformité à la Constitution, de sorte que cela engendrerait une dispense de renvoi à la Cour Constitutionnelle de telle question sur base de l'article 6, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Position de l'ORDRE

L'ORDRE se rallie aux conclusions faites par le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.).

ad e) Appréciation du tribunal

Il y a d'abord lieu de retenir et de constater qu'une décision préjudiciale sur la conformité de la disposition légale susvisée, à savoir l'article 2(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, n'est manifestement pas nécessaire pour que le tribunal de céans puisse rendre un jugement dans la présente affaire.

Il s'ensuit donc que le tribunal de céans se dispense de saisir la Cour Constitutionnelle de la Question 4 et ce sur base de l'article 6, alinéa 2, a) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Il s'y ajoute que PERSONNE1.),

de par ses explications telles que [le tribunal cite] « ... *un conseil juridique, qui en tant qu'avocat ou ex-avocat, peut prendre influence formellement ou informellement sur les instances de l'Ordre et partant sur la Justice, y compris en communauté d'intérêt typiquement informelle..* »,

ce dernier ne fournit pas d'indications utiles voire pertinentes concernant l'institutionnalité alléguée de l'article 2(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par rapport aux articles 11(1) et 12 de la Constitution.

Il s'ensuit encore de ce qui précède que le tribunal de céans se dispense de saisir la Cour Constitutionnelle de la Question 4 et ce sur base de l'article 6, alinéa 2, b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

E) Quant à la Question 5 (concernant suivant les termes utilisés par PERSONNE1.) la problématique de la mise en œuvre des décisions de la Cour Constitutionnelle dans le contexte d'un manquement à l'article 50 de la Constitution)

ad a) PERSONNE1.) demande au tribunal de soumettre la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle, à savoir :

« N'y a-t-il pas lieu de statuer, dans le respect de la hiérarchie des normes juridiques, qu'affirmer-éventuellement dans le contexte d'une prise d'influence reconnue par le biais d'un rapport de force (cf Question 1) – la primauté des droits Fondamentaux sur le processus législatif est nécessaire pour le respect de la légalité, par conséquent ne serait-il pas utile de statuer explicitement que les cours et tribunaux peuvent reprendre cette décision constitutionnelle ? »

ad b) Textes visés par telle question

PERSONNE1.) fait état dans les moyens et développements des articles 10bis(I), 50 et 95 de la Constitution sans pour autant les mettre en rapport avec des normes législatives qui seraient en conflit avec lesdites dispositions constitutionnelles.

ad c) Moyens et arguments de PERSONNE1.)

Quant aux motifs étant à la base de sa demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle de **la Question 5** reproduite ci-avant, PERSONNE1.) a notamment conclu ce qui suit :

« Vu que [...] le pouvoir politique, même majoritaire doit respecter les Droits fondamentaux et que le contrôle constitutionnel a justement la fonction de contrôler dans les limites du droit le pouvoir politique, qu'il appartient donc au pouvoir judiciaire de garantir par des jugements subséquents la mise en œuvre de ces décisions contrôlant les excès de la politique. »

ad d) Moyens et arguments des autres parties

Position de l'ETAT et de PERSONNE2.)

Ils concluent principalement à ce que le tribunal prononce l'irrecevabilité de telle question au regard de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors que telle question ne porte pas sur un conflit soupçonné entre des normes législatives et des normes constitutionnelles.

A titre subsidiaire, ils sollicitent à ce que telle question soit déclarée irrecevable et ce en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle alors que le libellé de la question 5 n'indique aucune disposition législative particulière à contrôler ni aucune norme constitutionnelle fixant le cadre de référence du contrôle de constitutionnalité.

Position de l'ORDRE

L'ORDRE se rallie aux conclusions faites par le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.).

ad e) Appréciation du tribunal

Force est d'abord de constater qu'il résulte du libellé de la Question 5 que, tel que le mandataire de l'ETAT et de PERSONNE2.) l'a soulevé à juste titre, cette question ne renferme pas de question relative à la conformité d'une loi à la Constitution.

Il s'y ajoute encore que cette question ne remplit pas le degré de précision tel que requis par l'article 8, deuxième phrase de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, alors qu'elle ne désigne pas avec un degré suffisant de précision la ou les disposition(s) légale(s) supposées faire l'objet du contrôle de constitutionnalité.

Sur base des principes exposés ci-avant, le tribunal de céans décide de déclarer irrecevable la Question 5 reproduite ci-avant et ce en vertu des articles 6, alinéa 1^{er} et 8 deuxième phrase de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle de telle question.

F) Conclusion

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent et des principes et motifs y développés, le tribunal de céans décide partant qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour Constitutionnelle les questions de constitutionnalité soulevées par PERSONNE1.).

G) Les conséquences sur la suite de l'instruction des affaires instruites sous les numéros TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle

Au vu de ce qui a été retenu ci-avant par le tribunal de céans quant à la recevabilité et la pertinence des questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.), et plus particulièrement au vu de la décision du tribunal qu'il n'y a pas lieu de soumettre de questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle, il y a lieu de dire que tel volet du litige a été désormais toisé.

En conséquence, il y a maintenant lieu de procéder à, respectivement de compléter l'instruction des autres volets des affaires litigieuses, à savoir plus particulièrement

- la question de la validité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019,
- la validité des mises en intervention datées des 23 et 24 septembre 2019 ainsi que
- la question de la validité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire Maître PERSONNE3.) par l'ETAT suivant exploit d'huissier du 29 mars 2019.

Il y a partant lieu de renvoyer à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état.

Quant à la procédure de saisie-arrêt-opposition, il y a encore lieu de préciser que telle procédure de saisie-arrêt est instruite sous le numéro du rôle TAL-2019-03469 et que tel rôle est encore actuellement tenu en suspens dans l'attente du présent jugement.

Dans le cadre de cette procédure, l'ETAT a assigné PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 1^{er} avril 2019 aux fins de dénonciation de la saisie-arrêt à la partie saisie avec assignation en validité et la contre-dénonciation de la saisie au notaire Maître PERSONNE3.) a été faite par exploit d'huissier du 9 avril 2019.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour dans le cadre de l'affaire de saisie-arrêt-opposition et il n'est pas non plus contesté que telle procédure relève des règles de procédure applicables en matière civile requérant la représentation de la partie saisie par ministère d'avocat à la Cour.

Il y a ensuite lieu de rappeler le jugement précité du 19 février 2020 dans le cadre duquel il a été relevé ce qui suit :

« Il n'est pas contesté qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1896 concernant l'introduction de la procédure ordinaire et de la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale, disposant que « Les contestations en matière fiscale et domaniale, soumises aujourd'hui à la procédure par écrit, telle qu'elle est déterminée par les articles 32 de la loi du 13 brumaire an VII, 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX, et 25 de la loi du 27 décembre 1817, seront jugées par les tribunaux d'arrondissement, suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires », l'action de PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à s'opposer à un commandement et à une contrainte en matière de droits de succession relève en principe des règles de procédure applicables en matière civile, requérant la représentation des parties par ministère d'avocat. »

En conséquence des considérations qui précèdent, le tribunal retient et précise d'ores et déjà que telle instruction sous l'égide du juge de la mise en état sera faite dans le respect des règles de procédure applicables en matière civile.

Par conséquent, PERSONNE1.) n'aura pas la faculté de conclure personnellement dans le cadre de l'instruction des volets du litige restant à instruire et ce faute d'avoir constitué avocat à la Cour.

Il y a finalement lieu de réserver pour le surplus les droits de parties et les frais à l'exception des frais en relation avec la rectification du jugement qui resteront à charge de l'ETAT.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siègeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

statuant en continuation du jugement civil 2020TALCH01/00061 rendu en date du 19 février 2020 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre,

- quant à la rectification du jugement n° 2020TALCH/000061 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre

dit qu'il y a lieu à rectification du jugement n° 2020TALCH/000061 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, en date du 19 février 2020 et partant dit, qu'après rectification,

- dans le chapeau du jugement à la page 2 du jugement, il y a lieu de lire :

« Maître PERSONNE3.), Notaire, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

partie défaillante... » et

- dans le dispositif du jugement du 19 février 2020 à la page 6 du jugement, il y a lieu de lire :

« ***Par ces motifs***

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siègeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur le rapport du rapporteur,

dit qu'il y a lieu d'instruire en premier lieu les questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.),

renvoie à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve les moyens de nullité de l'ETAT du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, les droits des parties et les frais.»,

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement n° 2020TALCH/00061 du 19 février 2020, à la diligence de Monsieur le greffier en chef,

- quant à l'intervention volontaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

dit que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a un intérêt pour intervenir volontairement dans le présent litige concernant les affaires portant les numéros de rôle TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311,

déclare recevable l'intervention volontaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg pour intervenir dans le présent litige,

- quant aux questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.)

dit qu'il n'y a pas lieu de soumettre les questions de constitutionnalité soulevées par PERSONNE1.) à la Cour Constitutionnelle et

en conséquence de ce qui précède et pour le surplus,

dit qu'il y a lieu d'instruire en suivant les règles de procédure applicables en matière civile les autres volets du litige concernant plus particulièrement

- la question de la validité de l'opposition à contrainte du 8 avril 2019,
- la validité des mises en intervention datées des 23 et 24 septembre 2019 ainsi que
- la question de la validité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire Maître PERSONNE3.) par l'ETAT suivant exploit d'huissier du 29 mars 2019,

renvoie à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve les droits et moyens des parties et les frais à l'exception des frais relatifs à la rectification du jugement n° 2020TALCH/00061 du 19 février 2020 qui restent à charge de l'Etat.